



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 55 du 17 juillet 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 55 du 17 juillet 2025

Hebdo

ARS

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-56-72 du 10 juillet 2025 – portant sur la suspension d'activité des urgences du CH de Saint-Calais

Arrêté ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2025-071 du 11 juillet 2025 – portant sur la suspension d'activité des urgences de la Clinique Saint-Charles

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-30-2025-49-PHARMACIE du 11 juillet 2025 constatant le Transfert de l'officine sise 5 place Grignon de Montfort à la SEGUINIÈRE vers le 12 rue de l'abbé Chauveau à la SEGUINIÈRE (49280), exploitée par L'EURL pharmacie BEAUVAIS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/142-2025/49 du 15 juillet 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Le Parc de la Plesse à AVRILLÉ géré par la SAS Parc de la Plesse à AVRILLÉ

Décision ARS-PDL/DOS/AES/423/2025/49 du 26 juin du 26 mai 2025 portant création de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Etablissement de Santé des Enfants et Adolescents Nantais- APF (ESEAN-APF France Handicap) – ET 440043123

Décision ARS-PDL/DOS/AES/422/2025/49 du 15 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine de Chalonnes sur Loire (490000395).

DCPPAT

Arrêté DDP du 9 juillet 2025 portant modification de la subvention attribuée au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la commune de Plessé

DRAAF

Arrêté n° 172 du 16 juillet 2025 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Pays de la Loire pour publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire

DREAL

Arrêté DREAL n°171 du 15 juillet 2025 portant sur l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL) des Pays de la Loire, pour publication au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire

DREETS

Décision 2025-DREETS-Pole T-DDETS 49-45 signée le 15 juillet décision portant affectation des agents de contrôle dans les UC et organisation de l'intérim des SIT du 49

Décision 2025-DREETS-Pole T-DDETS 53-44 signée le 15 juillet décision portant affectation RUC et AC DDETS 53

RECTORAT

Arrêté RECTORAT DE NANTES Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) - Arrêté du 1 juillet 2025 relatif à l'agrément d'un centre de Formation Professionnel de Football - SA ANGERS SCO

Arrêté RECTORAT DE NANTES Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) - Arrêté du 1 juillet relatif à l'agrément d'un centre de Formation Professionnel de Handball - SASU HBC Nantes

Arrêté RECTORAT DE NANTES Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) - Arrêté du 1 juillet 2025 relatif à l'agrément d'un centre de Formation Professionnel de Hockey sur Glace - ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR - AHCA

ZDSO

Convention de délégation de gestion du P354 "administration territoriale de l'État" entre la DMATES et le SGAMI Ouest - vingt deux avril 2024 (22/04/24)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/56/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Saint Calais**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 9 juillet 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Saint Calais informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Saint Calais d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 2 rue de la Perrine 72120 SAINT-CALAIS sur la période du 15 juillet 2025 au 16 juillet 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Saint Calais de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Saint Calais à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Saint Calais est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Saint Calais pour une durée de 12 heures consécutives par jour du :

- **mardi 15 juillet 21h00 au mercredi 16 juillet 9h00**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Saint Calais se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/071

**Portant suspension d'activité du service
d'urgence de la Clinique
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 10 juillet 2025 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du samedi 12 juillet 2025 21h30 au dimanche 13 juillet 2025 9h30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée de 12 heures consécutives par jour, **pour la période du samedi 12 juillet 2025 21h30 au dimanche 13 juillet 2025 9h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : la Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 JUIL. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/30/2025/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 place Grignon de Montfort à LA SÉGUINIÈRE (49280) vers le 12 rue de l'abbé Chauveau au sein de la même commune exploitée par l'EURL
PHARMACIE BEAUVAIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 octroyant la licence n° 49#000305 à l'officine de pharmacie sise place Grignon de Montfort à LA SÉGUINIÈRE (49280) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent BEAUVAIS, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que l'E.U.R.L PHARMACIE BEAUVAIS exploite, sise 5 place Grignon de Montfort à LA SÉGUINIÈRE (49280) vers le 12 rue de l'abbé Chauveau à LA SÉGUINIÈRE (49280), demande enregistrée le 9 avril 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que la commune de LA SÉGUINIÈRE (49280) compte une population municipale recensée de 4 199 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au centre bourg de LA SÉGUINIÈRE (49280) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 7 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Vincent BEAUVAIS, pharmacien, au nom de la société E.U.R.L PHARMACIE BEAUVAIS, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 5 place Grignon de Montfort à LA SÉGUINIÈRE (49280) vers le 12 rue de l'abbé Chauveau à LA SÉGUINIÈRE (49280), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000482 est délivrée à l'E.U.R.L PHARMACIE BEAUVAIS, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1986 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 11/07/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins,



Nohmie BEN-REKASSA

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 142-2025/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
à l'EHPAD Le Parc de la Plesse à AVRILLÉ
géré par la SAS Parc de la Plesse à AVRILLÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASM-PA/REN 41 -2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Parc de la Plesse à AVRILLÉ géré par la SAS Parc de la Plesse à AVRILLÉ ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPA/46-2025/49 du 17 avril 2025 portant extension de 2 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD Le Parc de la Plesse à AVRILLÉ géré par la SAS Parc de la Plesse à AVRILLÉ ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Le Parc de la Plesse à AVRILLÉ dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 19 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidature ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Le Parc de la Plesse à AVRILLÉ au 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490003878
Dénomination	Le Parc de la Plesse
Adresse siège social	Route de la Meignanne – Lieu-dit La Plesse 49240 AVRILLÉ
Statut juridique	95
Numéro SIREN	351792478

N° FINESS géographique	490539236
Dénomination	EHPAD Le Parc de la Plesse
Adresse	Route de la Meignanne – lieu-dit La Plesse 49240 AVRILLÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	3517924780015
mode fixation des tarifs	43

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	27 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	57 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait le **15 JUIL. 2025**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir


Jean-François Raimbault

N°ARS-PDL/DOS/AES/423/2025/49

Décision

portant **création de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Etablissement de Santé des Enfants et Adolescents Nantais- APF (ESEAN-APF France Handicap) – ET 440043123**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la demande de **ESEAN-APF France Handicap**, reçue le 5 juin 2025, sollicitant une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRPH) ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale à la Direction de l'Offre de Soins ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1 : L'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique, est accordée à **ESEAN-APF France Handicap** sis 58, rue des Bourdonnières, 44200 Nantes.

Article 2 : Cette autorisation concerne les périmètres suivants :

- Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle réalisées dans des lieux de soins sur le site de l'ESEAN
- Les essais nécessitant des actes autres que ceux pratiqués usuellement dans le cadre de l'activité
- L'emploi de médicaments et dispositifs médicaux stériles

Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

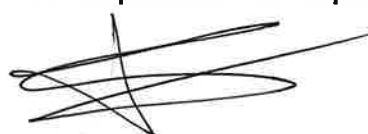
Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

26 JUL. 2025

P/le directeur de l'offre de soins et par délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

N°ARS-PDL/DOS/AES/422/2025/49

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine de Chalonnes sur Loire (490000395)

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5126-28 II ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031, en date du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande de l'administrateur du GCS Pharmacie Ligérienne, HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE 13 AV JEAN ROBIN 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE reçue le 15 décembre 2022

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 17 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du **Centre Hospitalier de la Corniche Angevine de Chalonnes sur Loire** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le 16 avril 2023, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

- Centre Hospitalier de la Corniche Angevine de Chalonnes sur Loire, 13 avenue Jean Robin 49 290 Chalonnes Sur Loire

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile sont les suivants :

- HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE 13 avenue Jean Robin 49290 Chalonne-Sur-Loire
- MAS Résidence Yolaine de Kepper Bois de Rochefoucq, 49170 Saint-Georges-sur-Loire

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
- les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 :
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

Article 5 : La PUI est autorisée à assurer la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

Article 6 : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

par la PUI du CHU d'Angers.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

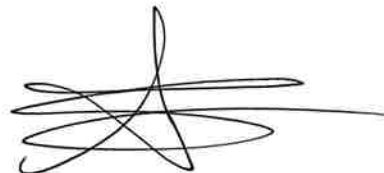
Fait à Nantes

Le

15 JUL. 2025

Le Directeur Général,

P/



**Direction de la
Coordination
des Politiques Publiques
et de l'appui Territorial**



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2103713414

**Arrêté DDP
portant modification de la subvention attribuée au titre du Fonds National
d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
à la commune de Plessé**

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment l'article 14 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du _ avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000,00 € au titre du FNADT 2022 pour la commune de Plessé, pour le projet « Création d'une maison de santé – tranche 1 : Études » ;
- VU** l'attestation de commencement de l'opération datée du 31 août 2023, signée par le maire de la commune de Plessé et déposée le 6 septembre 2023 sur la plateforme Démarches Simplifiée (dossier n° 13878389) pour une demande d'avance de la subvention ;
- VU** le courrier du maire de Plessé en date du 13 mai 2025, sollicitant une prorogation de la validité de l'arrêté attributif de la subvention au regard du retard pris dans le calendrier de réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le mandatement des études relatives au projet est conditionné à l'avancement des travaux de construction de la maison de santé ; que le retard pris en phase travaux dont la fin a été repoussée à mars 2026 ; qu'en l'espèce, l'inachèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la commune de Plessé ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la politique publique prioritaire de l'accès aux soins ; que ce projet revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, en ce qu'il permet de conforter l'offre de soins dans cette commune rurale ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la subvention attribuée à la commune de Plessé s'inscrit dans la facilitation de l'accès aux aides publiques pour une petite commune rurale ; que, par conséquent, il convient de déroger à l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en ce qu'il prévoit le remboursement total ou partiel de la subvention si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;

1/2

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est dérogé aux dispositions de l'article 14 du décret du 25 juin 2018.

À ce titre dérogatoire de l'article 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le calendrier prévisionnel de l'opération prévu à l'article 1 « Objet » de l'arrêté préfectoral d'attribution de la subvention susvisé est modifié comme suit (modifications en gras) :

- début de l'opération : **1 avril 2022**
- fin de l'opération : **30 juin 2026**

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé restent inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 JUL. 2025**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté 2025 - DRAAF - n° 172

relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
 - Vu** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
 - Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
 - Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
 - Vu** l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;
 - Vu** la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 : Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Nantes, le

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 171

Portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL)
Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'avis du comité social d'administration du 29 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire est composée :

- du service connaissance des territoires et évaluation ;
- du service de l'intermodalité, de l'aménagement et du logement ;
- du service des ressources naturelles et des paysages ;
- du service des risques naturels et technologiques ;
- du service des transports routiers et des véhicules ;
- d'un cabinet ;
- du secrétariat général support régional ;
- de la mission énergie et changement climatique ;

- de la mission qualité ;

- de l'unité départementale de Loire-Atlantique ;
- de l'unité départementale de Vendée ;
- de l'unité inter-départementale Anjou-Maine (intervenant au périmètre des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe).

ARTICLE 2 :

Le service connaissance des territoires et évaluation est chargé de :

- animer la connaissance ;
- administrer les données et les solutions informatiques dédiées à la connaissance ;
- produire de la connaissance pour suivre et évaluer les politiques publiques portées par la DREAL ;
- élaborer des avis sur les plans, programmes et projets dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- promouvoir et accompagner les démarches territoriales de développement durable ;
- piloter et animer la gestion économe de l'espace et le zéro artificialisation nette ;
- assurer le rôle de l'État dans le cadre des évolutions du SRADDET ;
- contribuer à l'information, la formation et l'éducation des citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable.

Le service se compose de trois divisions :

- la division évaluation environnementale ;
- la division aménagement et partenariats ;
- la division « centre de service de la donnée ».

ARTICLE 3 :

Le service de l'intermodalité, de l'aménagement, et du logement est chargé :

- de la maîtrise d'ouvrage routière sur les grands projets du réseau routier national ;
- du portage de la politique publique de décarbonation des mobilités ;
- du portage et du suivi des projets d'infrastructures du CPER pour les différents modes de transport ;
- de la prévention des nuisances liées au bruit des infrastructures terrestres ;
- du pilotage régional de la politique de l'habitat ;
- de l'animation et du conseil sur la rénovation énergétique des bâtiments ;
- de la qualité de la construction et de la promotion des filières vertes et matériaux biosourcés ;
- du suivi régional du maintien de l'activité et de la relance de la construction ;
- du suivi régional des mesures du fonds vert relevant du périmètre ministériel de la DREAL.

Le service comporte trois divisions :

- la division maîtrise d'ouvrage routière ;

- la division intermodalité ;
- la division politique de l'habitat.

ARTICLE 4 :

Le service des ressources naturelles et des paysages est chargé :

- du développement de la connaissance de l'eau, de la biodiversité et des paysages;
- de la protection, de la gestion et de la valorisation de l'ensemble du patrimoine naturel et culturel, de l'eau, de la biodiversité et des sites ;
- du pilotage régional et de l'animation des politiques de l'eau, de la biodiversité et des paysages ;
- de l'animation de la politique de la mer et des milieux littoraux.

Le service se compose de 3 divisions et d'une unité :

- la division biodiversité ;
- la division sites et paysages ;
- la division eau et milieux aquatiques ;
- l'unité milieux marins et littoraux.

ARTICLE 5 :

Le service des risques naturels et technologiques est chargé :

- du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, des appareils sous pressions et des canalisations, et de la prévention des risques technologiques accidentels ;
- de l'animation de la politique santé-environnement ;
- de l'actualisation des outils de gestion de crise pour le compte de la DREAL ;
- du suivi de la politique régionale de gestion des déchets ;
- de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et des mines ;
- du suivi de la politique régionale de la gestion des ressources minérales ;
- de la prévention des risques naturels ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques hors ouvrages concédés ;
- de l'hydrométrie et de la prévision des crues du bassin Maine-Loire aval et du Lay.

Le service comporte cinq divisions :

- la division risques chroniques ;
- la division risques accidentels ;
- la division canalisations et équipements sous pression ;
- la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols ;
- la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues, présente à Saint-Barthélémy-d'Anjou, à Nantes et le Mans.

Le service des risques naturels et technologiques exerce une autorité fonctionnelle sur les pôles et les entités en charge des risques technologiques dans les unités (inter-)départementales.

Il assure la coordination des pôles métier inter-régionaux de canalisations de transport des produits dangereux.

ARTICLE 6 :

Le service des transports routiers et des véhicules est chargé :

- de la régulation de l'accès aux professions de transporteur routier de marchandises et de personnes et de commissionnaires de transport ;
- du contrôle sur route et en entreprises du transport routier de marchandises et de personnes et des commissionnaires ;
- de l'animation des milieux professionnels du transport routier et du suivi des conditions de travail de la profession en lien avec les services compétents en matière d'inspection du travail ;

- de l'agrément et du contrôle des centres de formation des conducteurs routiers et des centres de formation/examen à la capacité professionnelle en transport routier léger ;
- de l'homologation des véhicules ;
- de la surveillance des organismes et centres de contrôle technique des véhicules ;
- de la régie de recettes provenant des amendes forfaitaires et consignations versées par les entreprises contrevenantes aux réglementations des transports routiers.

Le service comporte deux divisions :

- la division des transports routiers, qui comporte :
 - la cellule régulation des transports routiers ;
 - la cellule contrôle des transports terrestres, avec ses cinq antennes départementales de contrôle des transports terrestres ;
- la division véhicules, qui comporte :
 - la cellule homologation des véhicules ;
 - la cellule surveillance des centres agréés de contrôle technique des véhicules ;
 - l'antenne véhicules Loire-Atlantique - Vendée ;
 - l'antenne véhicules Maine-et-Loire – Mayenne – Sarthe.

Il assure la coordination du pôle inter-régional d'homologation (VEHIPOLE).

ARTICLE 7 :

Le cabinet est chargé :

- de contribuer à la définition et à l'animation régionale des politiques du pôle ministériel en lien avec les services de la DREAL ;
- de développer la relation partenariale ;
- de préparer les dialogues de gestion et de coordonner la mise en œuvre des budgets régionaux ;
- d'appuyer la direction pour le management, la communication interne et le pilotage de la DREAL ;
- de préparer et de mettre en œuvre la communication externe de la DREAL.

Le cabinet comporte :

- le pôle coordination et budgets régionaux ;
- le pôle communication et relations partenariales.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat général support régional est chargé d'assurer :

pour la DREAL :

- la gestion des ressources humaines ;
- le développement des moyens informatiques et des systèmes de communication et la mise en œuvre des moyens logistiques ;
- la gestion du cadre d'emploi, des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la gestion comptable et financière des crédits ;
- la régie des recettes liées aux réceptions à titre isolé et aux équipements sous pression ;
- la prévention et la sécurité des agents de la DREAL ;
- et la médecine de prévention ;

pour le niveau régional :

- en proximité les missions du service social du travail du pôle ministériel au profit des agents et services de ces ministères, aux agents et services d'autres ministères ou établissements publics, et de personne ressource handicapé ;
- le pilotage régional des effectifs, la gestion des ressources humaines et le contrôle de gestion.

Le secrétariat général support régional comporte 6 divisions :

- pour la DREAL
 - la division ressources humaines (DRH)
 - la division informatique et systèmes de communication (DISC)
 - la division finances et commande publique (DFCP)
 - la division immobilier et logistique (DIL)
- pour le volet régional
 - la division régionale inclusion et service social (DRISS)
 - la division pilotage régional des effectifs et des ressources humaines (DPERH).

ARTICLE 9 :

La mission énergie et changement climatique est chargée de :

- porter les politiques liées à l'énergie et au climat et territorialiser leur planification ;
- développer les énergies renouvelables ;
- développer et sécuriser les réseaux d'énergie ;
- favoriser l'adaptation au changement climatique et le stockage carbone ;
- inciter à la sobriété et à la décarbonation ;
- améliorer la qualité de l'air.

La mission énergie et changement climatique comporte :

- un pôle « énergie » ;
- un pôle « climat, air ».

ARTICLE 10 :

La mission qualité est chargée de l'élaboration, de l'animation de la mise en œuvre et du suivi d'un système qualité au sein de la direction. Ce système s'appuie sur la norme relative au management de la qualité (ISO 9001).

ARTICLE 11 :

Les unités départementales ou inter-départementales ont en charge l'inspection des installations classées dans les départements, sous l'autorité fonctionnelle du service régional des risques naturels technologiques.

L'unité départementale de Loire-Atlantique est basée à Nantes dans les locaux du siège de la DREAL. Elle comporte deux pôles : « risques accidentels » et « risques chroniques ».

L'unité départementale de Vendée est basée à La Roche-sur-Yon. Elle comporte deux pôles : « déchets / carrières » et « éolien / industries ».

L'unité inter-départementale Anjou-Maine comporte des implantations en Maine-et-Loire, en Mayenne et en Sarthe. Sa direction est basée à Saint-Barthélémy-d'Anjou.

Elle comporte quatre pôles : « carrières / matériaux », « risques accidentels » ; « risques chroniques » et « économie circulaire » et une mission éolien.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 583 du 10 décembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er septembre 2025 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

15 JUIL. 2025

Le préfet de région des Pays de la Loire,


Fabrice Rigoulet-Roze

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/45

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de
l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire,**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/36 du 30 juin 2025 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur HENNO Jean-Louis, inspecteur du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBoul Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, directrice adjointe du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleure du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements visés à l'article 3.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Monsieur Stève BLANCHARD, inspecteur du travail
- Section 18 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 19 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 23 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision.

Article 3 :

Compétences générales

- Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
- Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Compétences pour certains établissements

Secteur agricole :

Pour l'ensemble du département, les agents de contrôle des sections 14, 15 et 16 assurent le contrôle :

- des établissements et activités relevant des dispositions de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- des établissements d'enseignement agricole
- Ainsi que les chantiers qui se déroulent au sein de ces établissements

Secteur des carrières :

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des établissements, de son ressort, appartenant au secteur des carrières, relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B, est assuré comme suit :

Unité de contrôle n°1 : l'inspecteur du travail de la section 6

Unité de contrôle n°2 : l'inspecteur du travail de la section 10

Unité de contrôle n°3 : l'inspecteur du travail de la section 20

Unité de contrôle n°1

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
1	L'inspecteur du travail de la section 8	Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

Unité de contrôle n°2

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
10	L'inspecteur du travail de la section 12	IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
13	L'inspecteur du travail de la section 10	Etablissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier 49800 Trélazé
16	L'inspecteur du travail de la section 14	Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé
	L'inspecteur du travail de la section 15	Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon

Unité de contrôle n°3

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
17	L'inspecteur du travail de la section 19	MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (SIRET : 85520050700710) situé 16 rue de Toutlemonde – 49300 CHOLET
22	L'inspecteur du	SAS BAUDRY (SIREN 071200760) située rue du Lieutenant Bouvier

	travail de la section 23	- 49230 SÈVREMOINE
20	L'inspecteur du travail de la section 21	CHOLET PIECES AUTOMOBILES (SIREN 750695538) située 35 avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle désignés à l'article 2, leur remplacement sera assuré selon l'organisation suivante :

- Dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n°1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...)
- Ou dans un ordre différent précisé par une note de service du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

A défaut d'agent de contrôle disponible, le remplacement est assuré par :

1. Le responsable de l'unité de contrôle concernée
2. Un des responsables des autres unités de contrôle

Article 5 :

L'intérim de la section n°23 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 31 août 2025 par l'inspecteur du travail de la section n°10
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025 par l'inspectrice du travail de la section n°12
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 par l'inspectrice du travail de la section n°3

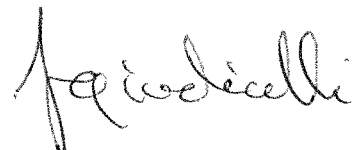
Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/37 du 30 juin 2025 à compter du 1^{er} août 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 15 juillet 2025



Jérôme GIUDICELLI



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/44

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETS-PP) de la Mayenne**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

- 1^{ère} section : Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,
- 2^{ème} section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,
- 3^{ème} section: Monsieur HEURTEL Kévin, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section: Monsieur LECLERC Vincent, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section: Madame MACHEZ Émeline, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section: Madame DIVARET Isabelle, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section: section vacante,
- 8^{ème} section: Madame PERON Lisa, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section: Monsieur MEUNIER Victor, inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DEETS-PP 53/56 du 19 décembre 2024 à compter du 1^{er} août 2025.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2025

Signé

Jérôme GIUDICELLI

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football approuvé par le ministère chargé des sports le 12 août 2019 ;
- Vu La proposition de la Fédération Française de Football en date du 26/06/2025 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **SA ANGERS SCO**

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Délégué régional académique



Alexandre MAGNANT



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIERÈRE DES UNIVERSITÉS

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté du 29 avril 2013 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 16 octobre 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération Française de Handball en date du 30/04/2025 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **SASU HBC Nantes**

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Délégué régional académique

Alexandre MAGNANT



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HOCKEY SUR GLACE**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté du 25 aout 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Hockey sur glace ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Hockey sur glace approuvé par le ministère chargé des sports le 1^{er} Juillet 2019 ;
- Vu La proposition de la Fédération Française de Hockey sur glace en date du 25/06/2025 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR - AHCA

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Délégué régional académique

Alexandre MAGNANT

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat »
entre la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement
supérieur et le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest**

NOR : IOMF2407312X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable du programme, représenté par Fabienne BALUSSOU en sa qualité de directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme P354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste par nature et imputation des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes dans le respect des enveloppes d'AE et de CP allouées par le délégant ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- l'établissement et le pilotage de la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire. _____

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

le 22.6.24

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,

le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

Le délégant,
pour le secrétaire général,

la directrice du management de
l'administration territoriale et de
l'encadrement supérieur


Hervé TOURMENTE


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE

PROGRAMME 354

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0354-CNUM-CSGA	UO DNUM SGAMI
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0354-CNUM-CANF	UO ANFSI

